

Modifications des statuts et de la dénomination de la
SOCIÉTÉ DES AMIS DU MUSÉE DE VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT

FORME, dénomination, objet, siège, durée.

Article 1

Il est modifié ce jour entre les adhérents : le nom et les présents statuts de l'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE « LÉONIE
GARDEAU » DE VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT**

enregistrée sous le numéro W241001068

Article 2

L'association a pour objet :

- La recherche et la collecte de tous les objets offrant au musée, un intérêt d'ordre historique, artistique ou artisanal. Ils seront déposés, répertoriés, inventoriés et présentés au musée « Léonie Gardeau » de Villefranche-de-Lonchat et deviennent de fait la propriété de la commune de Villefranche-de-Lonchat,
- L'organisation des visites et mises en valeur des collections,
- L'organisation d'animations, et expositions autour de ces dernières,
- La création et la gestion du fonds documentaire et écrits de Léonie Gardeau et sa numérisation,
- Création et gestion d'un site internet dédié au musée, ses collections et ses ressources,
- Publications et éditions des recherches en son sein.

Article 3

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville 24610 Villefranche-de-Lonchat. Il peut être transféré ailleurs par simple décision du comité directeur, mais uniquement sur le territoire de la commune,

Article 4

La durée de l'association est illimitée. Elle n'a aucune connotation politique ou religieuse.

Composition de l'association, cotisations

Article 5

L'association se compose des membres actifs, des membres honoraires, des membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et avoir acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent, ou ont rendu, régulièrement des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale et doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui souscrivent à la cotisation annuelle d'un membre actif, mais qui ne souhaitent pas participer aux activités de l'association.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment pour avoir matériellement et moralement porté préjudice à l'association ; le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours non suspensif à l'assemblée générale,
- par décès du membre.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de droits d'entrée, de cotisations, ou de dons, rachetées ou non. Ces sommes restent acquises à l'association.

Ressources et patrimoine

Article 7

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités publiques et privées, des organismes publics et semi-publics, des établissements publics ou privés ou des fédérations,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : conférence, loterie, publication, insigne, etc...
- des revenus de ses biens,
- et de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Article 8

L'association répond seule des engagements régulièrement contractés en son nom. Le comité directeur de l'association est mandaté pour souscrire toute assurance de nature à garantir les membres de leur responsabilité civile et les biens de l'association.

Une convention pluriannuelle devra être signée entre l'association et la commune de Villefranche de Lonchat, pour délégation de la gestion et l'exploitation du musée et de ses collections.

Article 9

Une comptabilité faisant apparaître les recettes et dépenses est tenue selon les modalités fixées par le comité directeur.

Article 10

L'association est administrée par un comité directeur composé de trois à sept membres actifs élus pour trois ans renouvelables, par une assemblée générale ordinaire.

Chaque nouveau candidat au comité directeur doit annoncer sa candidature par courrier postal ou électronique, au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Lors de cette dernière, les candidats devront exprimer leurs motivations.

L'élection des membres du comité directeur se déroule à bulletin secret.

Article 11

Le comité directeur choisi parmi ses membres :

- un président, et s'il y a lieu un vice-président ;
- un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement par cooptation, au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à la date à laquelle devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12

Le comité directeur peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour leur compétence en matière pédagogique, éducative, scientifique, administrative ou comptable, qui peuvent assister à ses réunions avec voix consultative. Il s'agit de personnes participant aux actions organisées par l'association réunies en commissions.

Article 13

Le comité directeur se réunit une fois par mois, sur convocation officielle, postale ou électronique, du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, doit être considéré comme démissionnaire de celui-ci.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces derniers sont signés par le président et le secrétaire.

Article 14

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et représenter l'association en toutes circonstances, et prendre seul les dispositions qui ne sont pas réservées par les présents statuts à l'assemblée générale ordinaire.

Article 15

Le président ordonne les dépenses et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. À défaut, le comité directeur peut habilitier à cet effet tout autre membre. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le trésorier, en accord avec le comité directeur, peut ouvrir et faire fonctionner tous les comptes postaux ou bancaires et peut faire tout emploi des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 16

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais de mission ou de représentation à un des membres de l'association doit être approuvé par le comité directeur et justifié par un ordre de mission.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Article 17

L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres de l'association.

En cas d'empêchement, un membre de l'assemblée peut se faire représenter par un mandataire appartenant à l'association et remplissant les conditions ci-dessus, en vertu d'un pouvoir en bonne et due forme.

Un même membre ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Article 18

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation officielle, postale ou électronique, du président, et communiquée au minimum quinze jours à l'avance.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution, comme il est dit à l'article 20 ci-après.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 19

L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association ainsi que tous les actes menés durant la période. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues.

Modification des statuts et dissolution

Article 20

La modification des statuts de l'association, sa fusion ou son union avec une autre association ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale extraordinaire sur propositions du comité directeur ou à la demande écrite du tiers des membres de l'association.

La dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue.

Article 21

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'association et, notamment, nomme un ou plusieurs liquidateurs ; l'actif étant dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dispositions diverses

Article 22

Un règlement intérieur pourrait être établi et modifié par le comité directeur pour préciser, s'il y a lieu, les modalités d'application des présents statuts et de déterminer les règles administratives internes de l'association.

Article 23

Le président, ou toute autre personne compétente qu'il désignerait, est chargé de remplir au nom du comité directeur toutes les formalités légales et réglementaires.

Fait à Villefranche-de-Lonchat, le ,

Signature du président.

Signature du secrétaire.